

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/06/2021041452/justel>

Dossier numéro : 2021-05-06/06

Titre

6 MAI 2021. - Arrêté 2021/455 du Collège de la Commission communautaire française portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2020-2021 suite à la crise du coronavirus

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2021 page : 48507

Entrée en vigueur : 17-05-2021

Table des matières

Art. 1-2

[CHAPITRE Ier.](#) - Evaluation de fin d'apprentissage

Art. 3-10

[CHAPITRE II.](#) - Evaluations en cours d'apprentissage

Art. 11-12

[CHAPITRE III.](#) - Evaluation en Formation chef d'entreprise - année certificative

Art. 13-20

[CHAPITRE IV.](#) - Evaluation en cours de formation chef d'entreprise

Art. 21-22

[CHAPITRE V.](#) - Formation " Agent immobilier "- X05

Art. 23-27

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

[Art. 2](#). Au sens du présent arrêté, on entend par " Unité d'acquis d'apprentissage ", dénommée " UAA ", et un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage tel que défini à l'article 1er, 8° de l'Accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), qui peut être évalué et d'être validé.

[CHAPITRE Ier.](#) - Evaluation de fin d'apprentissage

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour l'année académique 2020-2021:

1° Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées de fin d'apprentissage, dénommées respectivement examens A, B et I sont maintenues ;

2° L'évaluation des aptitudes professionnelles pratiques de fin de formation d'apprentissage, dénommée examen C, organisée pour les auditeurs au terme de l'apprentissage est maintenue

[Art. 4.](#) Par dérogation à l'article 5, § 1er, 1° et 2° de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776, le centre organise l'évaluation de fin d'apprentissage pour l'auditeur régulier inscrit aux cours d'apprentissage.

La condition d'engagement dans les liens d'un contrat d'apprentissage, de formation pratique équivalente ou de pratique professionnelle n'est pas requise pour l'inscription et l'accès à la première session de l'examen C.

La condition d'engagement dans les liens d'un contrat d'apprentissage, de formation pratique équivalente ou de pratique professionnelle n'est pas requise pour l'inscription et l'accès à la première session des évaluations organisées en UAA.

[Art. 5.](#) Par dérogation à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776, les examens C font l'objet de deux sessions pour l'année académique 2020-2021 :

1° La première session des examens C est organisée entre le 1er juin 2021 et le 30 septembre 2021.

2° La deuxième session des examens C est organisée entre le 1er décembre 2021 et le 15 février 2022.

[Art. 6.](#) L'accès à la deuxième session est conditionné :

1° à la réussite des examens A, B et I ;

2° au passage de l'examen C en première session, l'auditeur qui ne présente pas son examen C de première session n'est pas admis à la deuxième session.

3° l'auditeur doit être sous contrat d'alternance au plus tard pour le 15 octobre 2021 ou avoir été sous contrat d'alternance dans la période du 1er janvier 2021 au 15 octobre 2021.

[Art. 7.](#) Conformément à l'article 12, § 1er, 1° et 2° l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776, pour satisfaire à l'évaluation de l'année académique 2020-2021 l'apprenant:

1° doit obtenir 50 % au total en connaissances générales et en connaissances professionnelles ou 50 % dans chacune des matières faisant l'objet des cours en connaissances intégrées.

2° en formation pratique, 60 % des points pour l'ensemble de l'évaluation et 40 % dans chacune des activités professionnelles dans les cas de professions à activités multiples dont la liste est fixée par l'Institut.

[Art. 8.](#) Par dérogation à l'article 5, § 1er, 3° de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776, le centre inscrit à l'examen C de l'année académique 2021-2022, l'apprenant ajourné qui introduit une demande écrite en ce sens au Centre avant le 15 mars 2022.

[Art. 9.](#) § 1 Pour les cours professionnels organisés en UAA, les mesures suivantes sont prises:

1° Les évaluations des UAA de l'année certifiante font l'objet de 2 sessions. La première session est organisée entre le 1er juin 2021 et le 15 juillet 2021. La deuxième session est organisée entre le 1er décembre 2021 et le 15 février 2022.

2° En cas d'échec à une ou plusieurs UAA de l'année en cours, l'auditeur est mis en doublement mais a accès à une deuxième session conditionnée :

a) à la réussite de l'examen des cours A ;

b) à la réussite des UAA des années précédentes ;

c) au passage des UAA de l'année en cours en première session, l'auditeur qui ne présente pas l'ensemble des UAA de première session n'est pas admis à la deuxième session ;

d) à la signature d'un contrat d'alternance au plus tard le 15 octobre 2021 ou avoir été sous contrat d'alternance dans la période du 1er janvier 2021 au 15 octobre 2021.

§ 2 Pour satisfaire à l'évaluation l'apprenant doit réussir l'ensemble des UAA tel que prévu au référentiel de formation ainsi qu'à la réussite des cours A.

§ 3 En cas d'échec à la deuxième session, l'apprenant inscrit pour l'année académique 2021-2022 continue sa formation et est soumis aux dispositions de l'année académique en cours.

[Art. 10.](#) Par dérogation à l'article 10, § 1er de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000/776, les Commissions d'examen se composent pour l'année académique 2020-2021:

1° soit d'un formateur et d'un professionnel qui n'a pas la qualité de formateur ;

2° soit de deux formateurs.

[CHAPITRE II.](#) - Evaluations en cours d'apprentissage

[Art. 11.](#) Aucune disposition particulière n'est prise pour les évaluations en cours d'apprentissage. Les articles 5 à 25 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes